

Commune de

Thoiras le 05 septembre 2018



## Règlement du Jardin du Souvenir

*Avenant au règlement des cimetières de la commune de THOIRAS,  
Approuvé par le Conseil Municipal en séance du 14 juin 2011.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles R 2213-39 et R 2223-6,

**Vu** les articles 2 et 5 du règlement des cimetières de la commune approuvé en séance du 14/06/2011,

**Vu** la **délibération n°51/2018 du 05/09/2018 adoptant le présent règlement du Jardin du Souvenir** inscrit à l'article 5 du règlement des cimetières,

**Le Maire de la commune, Lionel ANDRÉ**, arrête ce qui suit

### Préambule :

Le **Jardin du souvenir** est l'espace, libre de concession et gracieusement mis à disposition, dédié à la dispersion des cendres des défunts au sein d'un cimetière.

Sur la commune de Thoiras, le Jardin du Souvenir est implanté dans le « Nouveau Cimetière », en bordure du Chemin communal du Temple C306.

### Article 1 : Dispersion

La cérémonie de dispersion s'effectue obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent habilité à cet effet, après autorisation délivrée par le maire.

La dispersion au Jardin du Souvenir est réservée aux cendres des personnes :

- décédées à Thoiras,
- ou domiciliées à Thoiras, même en cas de décès dans une autre commune,
- ou soumises à l'impôt foncier sur la commune de Thoiras,
- ou sur décision du Conseil Municipal.

**Chaque dispersion sera inscrite, en secrétariat de mairie, au registre dédié.**

### Article 2 : Plaques d'identification

Selon l'article L.2223-2 du C.G.C.T., il est installé dans le Jardin du Souvenir une plaque de marbre, recueillant, pour mémoire, l'identification des personnes dont les cendres y ont été dispersées.

Si elle le souhaite, chaque famille pourra faire apposer, sur cette plaque de marbre, une plaquette mentionnant les noms et prénoms du/ de la défunt(e), ainsi que l'année de naissance et l'année du décès.

Cette plaquette en plastic imitation laiton devra respecter les critères esthétiques et techniques suivants :

- fixation par adhésif au dos sur la plaque registre,
- dimensions : longueur : 14 cm / hauteur : 2 cm / épaisseur maximum : 0,5 cm
- plaquette de couleur dorée,
- gravure de couleur noire,
- calligraphie type *script*,

Mairie  
Le Puech  
30140 THOIRAS

Secrétariat général :  
Lundi, Mercredi et Vendredi 14h/17h  
Mardi et Jeudi 9h/12h.  
04 66 61 62 82 - [thoiras30.mairie@wanadoo.fr](mailto:thoiras30.mairie@wanadoo.fr)

Le texte devra comporter deux lignes :

- 1<sup>ère</sup> ligne : Nom (Nom famille suivi du Nom marital pour les personnes qui le souhaitent) et Prénom du/ de la défunt(e)
- 2<sup>ème</sup> ligne : Année de naissance - Année de décès.

Les frais de la plaquette, disponible en mairie, et de la gravure sont à la charge de la famille.

Cette plaquette sera collée par la personne dûment habilitée par la commune de Thoiras.

Aucun objet autre que cette plaquette ne peut être fixé ou déposé, aussi bien sur la plaque registre que sur l'espace de dispersion.

**Article 3 : Ornement**

Tous ornements et attributs funéraires (signe distinctif, plaques commémoratives, bronzes, avec ou sans signes religieux, fleurs artificielles ...) sont prohibés sur les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la cérémonie de dispersion des cendres.

**Article 4 : Végétaux**

Les fleurs naturelles, en pots ou en bouquets, seront tolérées aux époques commémoratives.

Toutefois, dans le mois qui suivra ces commémorations, la commune se réserve le droit de les enlever.

Les fleurs fanées devront être retirées par la famille du/de la défunt(e).

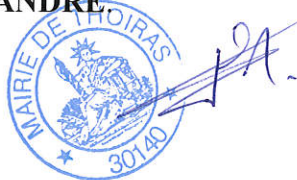
En cas de manquement à cette règle, les services communaux se réservent le droit de procéder à l'enlèvement.

**Article 6 :** Le secrétariat de la mairie et le Maire sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement, et l'agent assermenté de la commune est chargée de le faire respecter.

Fait à Thoiras le 5 septembre 2018

Le Maire,

**Lionel ANDRÉ**



*Tout recours contentieux contre le présent règlement pourra être formé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.*